

GE_GERICHTE ATA/680/2025 vom 20. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_680_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/680/2025 du 20 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/680/2025 del 20 giugno 2025

Regeste

Résumé: En tant que responsable de salon, il appartenait à la recourante de s'assurer que de la drogue et des médicaments acquis sans ordonnance n'y circulent pas et n'y soient pas consommés, et que des pratiques sexuelles à risque n'y soient pas exécutées. Elle devait également s'assurer que son employé n'y participe pas en remplissant son devoir d'instruction et de surveillance. Le cumul des manquements reprochés à la recourante à ses antécédents implique que celle-ci ne satisfait désormais plus à la condition d'honorabilité. Pour les mêmes motifs, les sanctions infligées apparaissent adéquates et proportionnées, compte tenu des atteintes portées à la santé publique et du fait que la recourante n'allègue pas ni ne prouve que sa situation financière ne lui permettrait pas d'acquitter le montant de l'amende en question. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 13

novembre 2024, dont il ressort notamment que la recourante contestait l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés. G_____ et elle contestaient l'usage et la présence de drogue au salon. J_____ avait quitté le salon après une altercation qu'ils avaient eu les trois le 10 juin 2023 au sujet de sa consommation de drogue interdite. Cette dernière ne s'était pas présentée à ladite audience malgré sa convocation ; - un procès-verbal de l'audience du 23 janvier 2025, dont il ressort notamment que J_____ ne s'était pas présentée à l'audience. Contactée à son numéro de téléphone indiqué sur le site Internet M_____, sur lequel elle apparaissait en ligne, elle avait indiqué se trouver en France à une heure de route. L'audience avait été suspendue dans l'attente de son arrivée. À nouveau contactée après plus d'une heure, J_____ avait indiqué qu'elle ne pouvait finalement pas venir, faute de moyen de transport. Elle figurait alors comme étant active sur le site Internet M_____. A_____ et G_____ persistaient à solliciter leur confrontation avec J_____ ; - un mandat de comparution du 24 janvier 2025 pour une nouvelle audience de confrontation prévue le 6 février 2025. g. La recourante a répliqué en persistant dans ses conclusions et précédents développements. En substance, elle remettait une copie du procès-verbal de l'audition de J_____ par le Ministère public du 6 février 2025, dont elle commentait le contenu. Elle en concluait qu'en réalité, J_____ vendait sa propre cocaïne à sa clientèle, étant précisé qu'elle s'acquittait de ses prestations et de la cocaïne achetée au moyen de cartes de crédit. Elle demandait ensuite à G_____ de lui remettre le montant qui lui revenait en espèces, comprenant sa part de prestations (55%) et l'argent de la cocaïne qu'elle avait elle-même vendue, à l'insu de la recourante.

- 11/22 - A/3801/2024 h. Les éléments suivants ressortent du procès-verbal en question : selon les déclarations de J_____, G_____ lui remettait des stupéfiants pour qu'elle les consomme avec ses clients. Elle prenait la cocaïne dans l'armoire du salon et le mentionnait

sur la facture. Il était connu de toutes les filles que les stupéfiants se trouvaient à cet endroit. Elle ne se souvenait pas si A_____ était informée de la présence de stupéfiants dans le salon et si elle lui en avait remis. G_____ avait proposé d'acheter du Viagra et du Kamagra en grande quantité sur Internet. Elle n'avait jamais vu le panneau « pas de drogue » placardé dans le salon. A_____ la suppliait de rester au salon, alors qu'elle-même voulait partir car elle se sentait « flouée ». Elle n'avait pas souvenir de la conversation du 10 juin 2023 avec A_____ et G_____. Elle n'avait pas de rancœur à leur égard. Elle avait eu peur lorsqu'elle avait porté plainte à la police, car G_____ l'avait menacée. Sur le moment, elle avait ressenti de la haine à leur encontre car ils l'avaient volée, mais elle était ensuite rapidement passée à autre chose. Les insultes étaient réciproques. Elle ne se souvenait pas de plusieurs de ses déclarations à la police du 5 juillet 2023. Lorsqu'un « bon client » venait, il payait sa prestation plus la cocaïne demandée. Elle était énervée contre A_____ car celle-ci avait pris la défense d'G_____ alors que celui-là l'avait volée, bien qu'elle leur faisait confiance. Elle avait alors peur d'eux, ce qui pouvait expliquer ses messages menaçants. i. Sur quoi, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. j. Par écriture spontanée, la recourante a transmis une copie de l'avis de prochaine clôture de l'instruction du Ministère public du 19 février 2025, selon lequel ladite autorité entendait rendre une ordonnance de classement partiel concernant l'infraction à la LStup et une ordonnance pénale s'agissant de l'infraction à la LPTh. Cela confirmait le fait que ni G_____ ni elle n'avait eu de lien avec l'achat, la vente ou la remise de cocaïne à des travailleuses du sexe ou à des clients. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. À titre préalable, la recourante sollicite l'audition de cinq témoins, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise graphologique des documents sur lesquels figurait de manière manuscrite le mot « coke ». 2.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit

- 12/22 - A/3801/2024 de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_245/2020 du 12 juin 2020 consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'entendre des témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2). 2.2 In casu, les témoins dont la recourante requiert l'audition sont G_____, ainsi que plusieurs employées du salon. Or, d'une part, le premier a d'ores et déjà été entendu à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure pénale ouverte sur la base de la plainte pénale de J_____. D'autre part, les employées présentes le jour de la perquisition au salon de la BTPI ont également été auditionnées par la BTPI. À cet égard, les éventuelles déclarations

d'employées présentes au salon depuis seulement quelques semaines, comme le sollicite la recourante, ne sauraient être utiles pour l'appréciation d'une situation et de reproches formulés il y a plusieurs mois. Tant les procès-verbaux des auditions menées par la BTPI que par le Ministère public ont été versés à la procédure. La recourante a également pu produire les derniers procès-verbaux des auditions effectuées par le Ministère public, en particulier celui du 6 février 2025. En outre, l'allégation selon laquelle lesdites auditions tendraient à démontrer que la recourante n'avait eu connaissance que bien plus tard des messages WhatsApp mentionnant le mot « truc » ne sont d'aucune pertinence pour l'issue du litige, compte tenu des considérants qui suivent. Pour les mêmes motifs, rien ne justifie la mise en œuvre d'une expertise graphologique des documents sur lesquels figurait de manière manuscrite le mot « truc » afin de déterminer s'il s'agissait de l'écriture de la recourante. Sous l'angle de la LProst, la perquisition effectuée au salon le 2 mai 2024 a permis de démontrer la présence de drogue, peu importe pour l'issue du litige la provenance et la fourniture de celle-ci. À cela s'ajoute que la recourante a valablement pu s'exprimer à plusieurs reprises, que ce soit au cours de l'enquête administrative menée par l'intimé, que par-devant la chambre de céans, à travers ses déterminations écrites et les pièces produites, dont notamment les procès-verbaux susmentionnés, comprenant ses propres auditions par la BTPI et le Ministère public. En ces circonstances, il y a lieu de considérer que la chambre de céans dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le présent litige en toute connaissance de cause. Il ne sera ainsi pas donné suite à la requête d'actes d'instruction de la recourante.

- 13/22 - A/3801/2024 3. Le litige porte sur la conformité au droit de la décision par laquelle l'autorité intimée a ordonné à la recourante la fermeture des deux salons au 30 novembre 2024, lui a interdit d'exploiter tout autre salon de massages ou agence d'escorte pendant dix ans à compter du 30 novembre 2024 et lui a infligé une amende de CHF 3'000.-. 4. La recourante fait grief à l'intimé de lui reprocher une violation de l'art. 12 let. c et d (concernant la présence de cocaïne, de Viagra et de Kamagra au salon), g (utilisation d'un prête-nom ou mauvaise instruction du responsable remplaçant) LProst, de manière infondée en se basant uniquement sur les déclarations de J_____, ce qui caractériserait une appréciation inexacte des faits pertinents et une violation du pouvoir d'appréciation. 4.1 Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 et les références citées ; ATA/114/2015 du 27 janvier 2015 consid. 5c). 4.2 La LProst a pour principal objectif de permettre aux personnes qui se prostituent, c'est-à-dire se livrent à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération (art. 2 al. 1 LProst), d'exercer leur activité dans des conditions aussi dignes que possible (art. 1 let. a LProst). Selon la jurisprudence, le but poursuivi par la LProst ne se confîne pas à la prévention d'infractions pénales. Elle tend aussi à favoriser l'exercice conforme au droit de l'activité de prostitution dans son ensemble, ainsi qu'une gestion correcte et transparente des établissements publics actifs dans ce domaine à risque.

Elle vise également le but d'intérêt public légitime de protection des personnes exerçant la prostitution contre l'exploitation et l'usure (ATA/443/2023 du 26 avril 2023 consid. 4.3 ; ATA/1373/2017 du 10 octobre 2017 et les arrêts cités). 4.3 À teneur de l'art. 10 LProst, la personne responsable d'un salon doit, au nombre des conditions personnelles à remplir, offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée (let. c), être au bénéfice d'un préavis favorable du département du territoire confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale (let. d), et ne pas avoir été responsable au cours de dix dernières années d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture ou d'une interdiction d'exploiter (let. e).

- 14/22 - A/3801/2024 4.4 Selon l'art. 12 LProst, la personne responsable d'un salon a notamment pour obligations : de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur du salon, un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur du salon (let. a) ; de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers, et qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans le salon (let. b) ; d'y empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques (let. c) ; de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel (let. d) ; d'autoriser l'accès des collaborateurs des services chargés de la santé publique afin de leur permettre de procéder aux contrôles et activités de prévention relevant de leur compétence (let. e) ; d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a à e (let. f) ; d'exploiter de manière personnelle et effective son salon, de désigner en cas d'absence un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes ; le prête-nom est strictement interdit (let. g). Selon les travaux préparatoires relatifs à l'art. 12 let. g LProst (PL 12'031), dans sa teneur depuis le 29 juillet 2017, la modification apportée à la let. g vise à renforcer l'obligation, pour la personne responsable d'un salon, d'exploiter l'établissement de façon personnelle et effective. Il est rajouté à cette disposition l'obligation pour la personne responsable de désigner, en cas d'absence, un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, tout en ajoutant que le prête-nom est strictement interdit. Cette modification résulte indirectement et notamment de la recommandation 4 (constats 8 et 10) de la Cour des comptes, qui demande à la police de lutter contre les prête-noms sans proposer des modifications légales et/ou réglementaires. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, l'interdiction de servir de prête-nom vise à prévenir l'exploitation d'établissements par des personnes qui ne répondraient pas à des conditions de capacité et d'honorabilité bien déterminées, avec tout ce que cela comporte comme risque pour le public (ATA/685/2014 du 26 août 2014 consid. 4d).

- 15/22 - A/3801/2024 4.5 Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 136 I 316 consid. 2.2.2). La cognition de la chambre de céans n'étant pas limitée à l'arbitraire, ce grief se confond avec celui de mauvaise application du droit (ATA/14/2025 du 7 janvier 2025 consid. 4.2).

4.6 Dans un arrêt récent (ATA/444/2023 du 26 avril 2023 consid. 6) confirmant sa précédente jurisprudence (ATA/315/2017 du 21 mars 2017 consid. 3b), la chambre de céans a confirmé une violation de l'art. 12 let. c LProst de la part d'une responsable d'un salon de massages s'étant accommodée du fait que de la drogue circulait au sein de l'établissement et ne contestant pas avoir eu connaissance que des prestations sexuelles à risque étaient pratiquées. Par décision séparée notifiée à la nouvelle responsable du salon, soit la fille de la recourante, le département avait ordonné la fermeture définitive et immédiate du salon, avec interdiction d'exploiter tout autre salon de massages ou agence d'escorte pour une durée de dix ans, ces deux mesures étaient déclarées exécutoires nonobstant recours.

4.7 En l'occurrence, en premier lieu, l'intimé reproche à la recourante une violation de l'art. 12 let. c et d LProst s'agissant de la présence de cocaïne, de Viagra et de Kamagra au salon. Il ressort clairement du rapport de la BTPI du 17 juin 2024 que, lors de la perquisition effectuée au salon le 2 mai 2024, un parachute de cocaïne vide a été retrouvé dans la poche d'un gilet se trouvant sur le canapé et des restes de cocaïne avaient été retrouvés sur une assiette se trouvant à l'intérieur d'un casier ouvert. Il est donc incontestable que de la cocaïne se trouvait au salon. À cela s'ajoute que les analyses des diverses conversations WhatsApp, que ce soit entre J_____, G_____ et la recourante ou entre les associés de la société, que la référence au « truc » était clairement indiquée, notamment dans les décomptes transmis par G_____ à la recourante. Cette dernière ne peut donc, de bonne foi, désormais prétendre qu'elle ignorait que de la drogue circulait dans son salon. Son prétendu manque de disponibilité pour prendre connaissance de la totalité des messages WhatsApp échangés dans les fils de discussions concernant le salon ne permet pas d'atténuer sa responsabilité sur ce point. Au contraire, cela ne fait que démontrer davantage encore que la recourante a manqué à ses obligations en tant que responsable de salon en n'empêchant pas toute atteinte à l'ordre public et en ne contrôlant pas les conditions d'exercice de la prostitution. Le seul fait de placarder

- 16/22 - A/3801/2024 une affiche ne saurait suffire à mettre un terme à la circulation de drogue au sein du salon, étant précisé que la recourante n'a aucunement produit le règlement invoqué, lequel mentionnerait l'interdiction d'y consommer de la drogue. Lors de la perquisition précitée, il n'est pas contesté que des pilules de Viagra et de Kamagra ont également été retrouvées au salon. Si, à cet égard, les déclarations d'G_____ et de la recourante ont parfois varié ou se sont avérées contradictoires, il n'en demeure pas moins que tous deux en admettent la présence et la consommation que ce soit par le prétendu « responsable remplaçant », une employée transgenre ou J_____. S'agissant de cette dernière, l'enquête pénale a clairement démontré que les achats de Viagra et Kamagra

avaient débuté avant son arrivée et s'étaient poursuivis après son départ, de sorte que celle-ci ne saurait en être tenue pour responsable. En toute hypothèse, il appartenait à la recourante de s'assurer que des médicaments acquis sans ordonnances ne soient pas consommés dans son salon. 4.8 L'intimé considère également que, que ce soit sous l'angle d'un prête-nom ou de l'instruction du « responsable remplaçant » du salon, la recourante n'a pas rempli son obligation y relative consacrée par l'art. 12 let. g LProst. Le contrat de travail en tant qu'« employé polyvalent » d'G_____ a été conclu avec la société le 21 septembre 2023, soit après l'ouverture du salon au mois de mai 2023. Cela signifie donc que, contrairement aux déclarations de la recourante, celui-ci n'était pas encore employé de la société lorsque les faits ont eu lieu avec J_____ aux mois de mai et juin 2023. De plus, ledit document ne définit aucunement en quoi consistent les tâches d'un « employé polyvalent », de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'G_____ intervenait en tant que « responsable remplaçant » de la recourante. Certes, cette dernière produit une copie d'un courriel adressé le 25 septembre 2023 à la BTPI l'informant qu'il interviendrait comme tel durant son absence du jour-même au 1er octobre 2023. Ce n'est donc a priori qu'à partir du mois de septembre 2023, soit celui de la signature de son contrat d'« employé polyvalent », qu'G_____ a formellement été annoncé à la BTPI pour une période déterminée comme « responsable remplaçant ». Ces éléments montrent que le statut d'G_____ au sein du salon n'était pas clairement défini, à tout le moins avant le mois de septembre 2023, alors que les employées le considéraient déjà comme étant le responsable de celui-ci. Cela étant dit, que la recourante ait fonctionné en tant que prête-nom ou non d'G_____, il n'en demeure pas moins que celui-ci a participé, voire encouragé, la circulation de cocaïne, Viagra et de Kamagra au sein du salon. Dans la mesure où il demeurerait sous la responsabilité de la recourante, il faut retenir que cette dernière a manqué à son devoir d'instruction et de surveillance de son employé. 4.9 Il résulte des considérants qui précède que la recourante fait valoir à tort que le département se serait fondé uniquement sur les déclarations de J_____, lors de sa plainte pénale du 5 juillet 2023.

- 17/22 - A/3801/2024 Au contraire, il ressort des éléments du dossier, dont ceux produits par l'intimé, qu'il s'est basé sur les divers actes instruits dans la cadre de la procédure pénale initiée par J_____, dont le rapport de la BTPI. Or, ce dernier document ne fait pas uniquement état des déclarations susmentionnées, mais également de celles de la recourante, de deux de ses employées et d'G_____, du déroulement et du résultat de la perquisition du 2 mai 2024, ainsi que du contenu des échanges WhatsApp, en particulier de groupe de discussion dont elle était aussi membre. Il a également pris en considération les pièces produites par la recourante dans le cadre de la présente procédure administrative, en se référant à leur contenu. De surcroît, la décision querellée résume clairement les multiples observations de la recourante, ce qui a d'ailleurs justifié que l'intimé sollicite et obtienne un accès aux annexes au rapport de la BTPI afin d'en prendre connaissance. Il ne saurait donc lui être reproché de s'être fondé uniquement sur les déclarations de la plaignante pour rendre la décision querellée. 4.10 Enfin, se fondant sur les constats des manquements précités, l'intimé estime que la recourante ne remplit plus, en tant que responsable de salon, la condition d'honorabilité de l'art. 10 let. c LProst. Considérant le nombre, la durée et la gravité des manquements commis dans la gestion de ses salons, ainsi que la mise en danger que son exploitation représentait pour les travailleuses du sexe et pour les clients, que ce soit en raison de la présence de drogue, de substances prescrites uniquement sur ordonnance ou encore de prestations sexuelles non protégées, la recourante ne satisfaisait plus à la condition d'honorabilité. S'y ajoutaient ses antécédents, à savoir l'avertissement prononcé à

son rencontre en 2019 pour prête-nom, l'avertissement et l'amende infligés en 2022 pour absence de mise à jour du livre de police et emploi des travailleuses du sexe sans permis de travail valable, ainsi que sa précédente condamnation pénale. Force est d'admettre que le cumul des manquements reprochés à la recourante à ses antécédents rend difficile de considérer que celle-ci continue désormais de satisfaire à la condition d'honorabilité. En effet, celui-ci révèle que la recourante persiste, à tout le moins, à faire preuve de négligence dans la mise en œuvre de ses obligations en tant que responsable de salon et que ce comportement tend à une aggravation par la présence de drogue et de médicaments non autorisés, ainsi que l'admission de pratiques sexuelles à risque. Au vu des considérants qui précèdent, il y a lieu de retenir que l'intimé pouvait valablement retenir les violations susmentionnées aux obligations de la recourante selon la LProst, sans mésuser de son pouvoir d'appréciation ni faire preuve d'arbitraire. 5. Dans l'hypothèse où il serait finalement reproché à la recourante de ne pas avoir suffisamment instruit le « responsable remplaçant », celle-ci invoque qu'une fermeture définitive serait disproportionnée.

- 18/22 - A/3801/2024 5.1 L'art. 14 LProst a trait aux mesures et sanctions administratives dont peut faire l'objet la personne responsable d'un salon (al. 1) qui n'a pas rempli son obligation d'annonce en vertu de l'art. 9 LProst (let. a), ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'art. 10 LProst (let. b), n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'art. 11 LProst (let. c) ou n'a pas respecté les obligations que lui impose l'art. 12 LProst (let. d). L'autorité compétente prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction (al. 2) l'avertissement (let. a), la fermeture temporaire du salon, pour une durée de un à six mois et l'interdiction d'exploiter tout autre salon, pour une durée analogue (let. b) ou la fermeture définitive du salon et l'interdiction d'exploiter tout autre salon pour une durée de dix ans (let. c). 5.2 La fermeture, temporaire ou définitive, est conçue davantage comme une mesure administrative, destinée à protéger l'ordre public et la liberté d'action des personnes qui se prostituent que comme une sanction. Pour être efficace, une telle mesure doit être accompagnée d'une véritable sanction administrative consistant en une interdiction d'exploiter tout autre salon afin d'empêcher la personne concernée de poursuivre, ou reprendre, l'exploitation d'un autre établissement quelques rues plus loin (MGC 2008-2009/VII A 8669). 5.3 Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a confirmé la fermeture définitive d'un salon de massages pour défaut de préavis exigé par la loi (ATA/568/2023 du 30 mai 2023). En outre, la chambre de céans a également connu plusieurs dossiers dans lesquels le département a ordonné des fermetures définitives avec une interdiction d'exploiter durant dix ans. Les recours contre ces décisions ont tous été rejetés (ATA/934/2023 du 25 août 2023 ; ATA/791/2023 du 18 juillet 2023 ; ATA/443/2023 du 26 avril 2023 ; ATA/477/2022 du 4 mai 2022 ; ATA/1100/2020 du 3 novembre 2020 ; ATA/1373/2017 du 10 octobre 2017). Récemment, la chambre de céans a jugé proportionné l'ordre de fermeture, ainsi que l'interdiction d'exploiter pendant une durée de dix ans infligés à un justiciable qui, alors qu'il connaissait parfaitement la réglementation applicable, avait tenté de cacher l'exploitation de sept appartements à des fins de prostitution, n'avait pas communiqué cette situation spontanément au département, n'avait pas signalé le nom des personnes exerçant la prostitution dans les sept appartements et n'avait pas sollicité le changement d'affectation des locaux d'habitation. Il en avait, régulièrement, retiré des revenus de plusieurs milliers de francs par mois. La faute du recourant était grave et les mesures le privaient uniquement de l'exercice d'une activité économique dans le domaine de la prostitution. Compte tenu de la gravité des infractions à la LProst, le montant de l'amende, de CHF 1'000.-, qui se situait au bas de la « fourchette »

prévue par l'art. 25 al. 1 LProst, ne prêtait pas le flanc à la critique et apparaissait même clément (ATA/83/2024 du 23 janvier 2024 consid. 3). L'ATA/1100/2020 précité a confirmé que la cessation immédiate de toute activité tombant sous le coup de la LProst dans des locaux d'habitation, le refus de

- 19/22 - A/3801/2024 l'ouverture d'un salon de massages et une amende de CHF 1'000.- pour des faits similaires étaient justifiés et proportionnés (consid. 4). 5.4 Indépendamment du prononcé des mesures et sanctions administratives, l'autorité compétente peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou ses dispositions d'exécution (art. 25 al. 1 LProst). Les amendes administratives prévues par la législation cantonale sont de nature pénale. Leur quotité doit ainsi être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/262/2025 du 17 mars 2025 consid. 2.1 et les références citées). En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du

E. 17

novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, ce qui vaut également en droit administratif sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. L'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/462/2025 du 29 avril 2025 consid. 2.6). 5.5 Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). Le principe de la proportionnalité se compose ainsi des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6). 5.6 En l'espèce, pour les infractions commises, la recourante s'exposait aux mesures et sanctions prévues aux art. 14, 21 et 25 LProst. L'intimé a prononcé la fermeture des deux salons de massages, dont la recourante était responsable, au 30 novembre 2024, lui a interdit d'exploiter tout autre salon de massage ou agence d'escorte pendant dix ans (conformément aux art. 14 al. 2 let. c et 21 al. 2 let. c LProst) et lui a infligé une amende administrative de CHF 3'000.■. La mesure de fermeture des deux salons de massages exploités par la recourante, assortie d'une interdiction d'exploiter tout autre salon de massages ou agence d'escorte pendant dix ans, constitue la mesure la plus sévère prévue par la LProst.

- 20/22 - A/3801/2024 Celle-ci prend en considération la gravité des violations en cause. Plusieurs manquements sont en effet reprochés à la recourante, dont certains aboutissant à une atteinte à l'ordre public, la consommation de drogue ou de médicaments non autorisés pouvant causer des ravages au sein de la population. De même, l'admission de pratiques sexuelles à risque est de nature à porter atteinte à la santé publique. À cela s'ajoute que la recourante a d'ores et déjà fait l'objet de deux avertissements, ainsi que d'une amende pour

le non-respect de ses obligations en tant que responsable de salon. Malgré ceux-ci, son comportement a montré une aggravation de ses lacunes dans la gestion de ses salons, susceptibles d'avoir de graves conséquences sur la population. Du surcroît, elle ne semble non seulement pas tenir de ses antécédents, ni prendre la mesure de la gravité des manquements reprochés, persistant à les réduire à un hypothétique léger défaut d'instruction du « responsable remplaçant », ce qui dénote une absence de prise de conscience en dépit de la gravité de la situation, étant précisé que la préservation de la santé publique l'emporte sur l'intérêt privé à maintenir ouvert deux salons de massages pour des raisons économiques. Dans la mesure où la protection de l'ordre public impose que la recourante cesse d'agir en tant que responsable de salon de massages, la fermeture de ses deux salons doit être prononcée, faute de quoi la sanction n'aurait pas d'effet. La mesure apparaît donc in casu adéquate et proportionnée au sens strict pour obtenir de la recourante qu'elle cesse d'exploiter deux salons de massages en violation de la loi. La recourante conteste également l'amende infligée, sans toutefois invoquer de grief particulier à cet égard. Il sied cependant de constater que le montant de cette amende se situe dans le bas de l'échelle prévue à l'art. 25 al. 1 LProst, qui va de CHF 100.- à CHF 60'000.-. Il apparaît proportionné à la faute de la recourante compte tenu de la diversité et de la gravité des manquements reprochés, alors qu'elle ne pouvait ignorer ses obligations en tant que responsable de salons de massages. Au surplus, elle n'invoque pas, ni a fortiori ne prouve, que sa situation financière ne lui permettrait pas de s'acquitter du montant en question. Pour ces motifs, la sanction infligée à la recourante, à savoir la fermeture de ses deux salons, une amende de CHF 3'000.- et l'interdiction d'exploiter tout autre salon de massages ou agence d'escorte pendant dix ans, apparaît justifiée, proportionnée et conforme à la loi, au principe de proportionnalité et à la jurisprudence susrappelée. Dès lors, l'intimé a respecté la loi et n'a pas mésusé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant la sanction contestée. Mal fondé en tous points, le recours sera rejeté. 6. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.-, y compris pour la décision de rejet de la requête de suspension de la procédure et de restitution de l'effet suspensif

- 21/22 - A/3801/2024 au recours, sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.